

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avancee La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1977

29 juin — Ordonnance n° 77-22 portant ratification de l'accord conclu entre la République togolaise et l'Association Internationale de Développement relatif à un accord de crédit de développement d'un montant de 10.000.000 de dollars US signé à Washington le 1er avril 1977

Texte de l'accord.

1
2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 77-22 du 29 juin 1977 portant ratification de l'accord conclu entre la République togolaise et l'Association Internationale de Développement relatif à

un accord de crédit de développement d'un montant de 10.000.000 de dollars US signé à Washington le 1er avril 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Est ratifié l'accord relatif à un crédit de développement d'un montant de dix millions de dollars US (10.000.000 de dollars US) signé le 1er avril 1977 à Washington entre la République togolaise et l'Association Internationale de Développement.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 juin 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

CREDIT 693/TO
ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT
 (Troisième Projet Routier)

entre

LA REPUBLIQUE DU TOGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
 DE DEVELOPPEMENT

En date du 1er Avril 1977

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

Accord, en date du 1er avril 1977, entre la République du Togo (ci-après dénommée l'Emprunteur ou le Togo) et l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'Association).

Attendu que l'Emprunteur a demandé à l'Association de contribuer au financement du coût en devises du Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord en lui accordant un Crédit conformément aux dispositions ci-après ;

Attendu que l'Association a accepté, à la suite notamment de la demande susmentionnée, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-dessous ;

Par ces motifs, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions générales ; Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des conditions générales applicables aux Accords de Développement de l'Association, en date du 15 mars 1974, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord (lesdites Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association étant ci-après dénommées les Conditions Générales) :

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule et les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) Le sigle « MEHPT » désigne le Ministère de l'Équipement, de l'Habitat, des Postes et Télécommunications de l'Emprunteur ;

b) Le sigle « DPT » désigne la Direction des Travaux Publics du MEHPT ;

c) Le sigle « AR » désigne l'Arrondissement Routes à la DTP ;

d) Le sigle « MPCIT » désigne le Ministère du Plan, du Commerce, de l'Industrie et des Transports de l'Emprunteur ;

e) Les expressions « Accord de Crédit de 1968 » et « Accord de Crédit de 1973 » désignent les Accords de Crédit de développement conclus entre l'Emprunteur et l'Association le 10 octobre 1968 et le 28 décembre 1973 respectivement.

ARTICLE II

Le crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalent à sept millions sept cent mille dollars (7.700.000 dollars U.S.).

Section 2.02. Conformément aux dispositions de l'annexe 1 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association, le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet, et qui doivent être financées au moyen du Crédit.

Section 2.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les marchés de biens et de travaux de génie civil nécessaires au Projet et qui doivent être financés au moyen du Crédit sont accordés conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 2.04. La Date de Clôture est fixée au **31 décembre 1980** ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association, et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission au taux de trois quarts pour cent (0,75%) l'an sur le montant du crédit utilisé et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions sont payables semestriellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Section 2.07. L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 mai et le 15 novembre à compter du 15 mai 1987, la dernière échéance étant payable le 15 novembre 2026; chaque échéance, jusqu'à celle du 15 novembre 1996 comprise, étant égale à un demi pour cent (0,50%) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50%) dudit principal.

Section 2.08. La monnaie des Etats-Unis d'Amérique est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

Les dates insérées ici doivent être les mêmes que celles qui sont stipulées à la Section 2.06 du présent accord.

ARTICLE III

Exécution du projet

Section 3.01. a) — L'Emprunteur exécute les Parties A, B, C, et E du Projet par l'intermédiaire du MEHPT et les Parties D, F et G du Projet par l'intermédiaire du MPCIT avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes techniques, administratives et financières appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) — L'Emprunteur exécute les études incluses dans les Parties E, F et G du Projet respectivement, au plus tard, le 31 décembre 1979, le 31 décembre 1978 et le 30 juin 1978, à moins que l'Association n'en convienne autrement.

Section 3.02. Pour aider l'Emprunteur dans le contrôle des travaux de construction de la Partie A du Projet et dans l'exécution des Parties C, D, E, F et G du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'ingénieurs-conseils et de consultants en gestion dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association.

Section 3.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur fournit ou fait fournir du personnel compétent et expérimenté au service d'entretien routier de l'AR le 1er octobre 1977 au plus tard, et au service d'études routières de l'AR, le 1er mai 1978, au plus tard, en nombre suffisant pour permettre auxdits services de s'acquitter de leurs tâches et de leurs fonctions respectives de façon satisfaisante.

Section 3.04. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur crée au MPCIT, le 31 mars 1978 au plus tard, un service de planification et de coordination des transports, fonctionnant selon des conditions jugées satisfaisantes par l'Association et doté d'un personnel compétent et expérimenté en nombre suffisant pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions de façon satisfaisante.

Section 3.05. a) — L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer les biens importés qui doivent être financés au moyen du Crédit contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

b) — A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que tous les biens et services financés au moyen du Crédit soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet jusqu'à son achèvement.

Section 3.06. a) — L'Emprunteur fournit à l'Association pour approbation dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appel d'offres et calendriers des travaux de construction et des passations de marché se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions importantes qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

b) — L'Emprunteur : i) tient les écritures nécessaires pour suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution) et pour identifier les biens et services financés au moyen du Crédit, et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet ; ii) donne aux représentants accrédités de l'Association toute possibilité de visiter les installations et chantiers compris dans le Projet et d'inspecter les biens financés au moyen du Crédit et tous documents et écritures y afférents ; et iii) fournit à l'Association tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, les dépenses réalisées au moyen du Crédit et les biens et services financés au moyen dudit Crédit.

Section 3.07. L'Emprunteur prend ou fait prendre toute mesure nécessaire pour acquérir en tant que de besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet et après ladite acquisition à l'Association, dans les meilleurs délais, la preuve, jugée satisfaisante par l'Association, que l'on peut disposer desdits terrains et desdits droits pour des fins ayant trait au Projet.

ARTICLE IV

Clauses Particulières

Section 4.01. L'Emprunteur tient ou fait tenir de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les écritures nécessaires pour enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses de la DTP en ce qui concerne le projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet.

Section 4.02. L'Emprunteur s'engage à :

a) adopter toutes mesures nécessaires pour i) veiller à ce que les dimensions et la charge à l'essieu des véhicules utilisant le réseau de routes nationales de l'Emprunteur ne dépassent à aucun moment des limites compatibles avec les normes de conception des routes faisant partie dudit réseau et ii) veiller à ce que les lois et règlements de l'Emprunteur fixant lesdites limites soient appliqués systématiquement ; et

b) installer et entretenir des moyens en vue de réunir systématiquement et périodiquement et d'enregistrer toutes données nécessaires pour évaluer les aspects techniques, économiques et financiers i) du réseau routier de l'Emprunteur et ii) des activités de transport routier se déroulant sur les territoires de l'Emprunteur.

Section 4.03. L'Emprunteur s'engage à ; a) veiller à ce que toutes les routes appartenant au réseau routier de l'Emprunteur soient correctement entretenues et à ce que les réparations nécessaires soient effectuées, selon des techniques reconnues ; b) veiller à ce que tout le matériel et les ateliers de l'Emprunteur destinés à l'entretien des routes soient correctement entretenus et à ce qu'il soit procédé à toutes les réparations et tous les renouvellements nécessaires, selon des procédés techniques reconnus ; et

c) fournir, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution des engagements susmentionnés.

Section 4.04 (a) Les dispositions de la Section 4.04 (a) de l'Accord de Crédit de 1973 sont incorporées au présent Accord avec la même force et les mêmes effets que si elles figuraient in extenso dans le présent Accord.

(b) Les dispositions de la Section 4.04 (a) de l'Accord de Crédit de 1968 sont abrogées.

c) L'Emprunteur soumettra à L'Association pour examen, aussitôt qu'elles seront achevées, les recommandations de l'Etude visée à la Partie F' du projet et avant le 31 décembre 1979, prendra toutes les mesures nécessaires (à moins que l'Association n'en convienne autrement) pour mettre en application ces recommandations telles qu'elles pourraient avoir été modifiées après ledit examen.

ARTICLE V

Terminaison

Section 5.01 La date du _____ est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 6.01. Le Ministre des Finances et de l'Economie de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 6.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et de l'Economie

B.P. 387

Lomé

République du Togo

Adresse télégraphique : Télex 5286

MINFINANCES

Lomé, Togo

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement

1818 II Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INDEVAS

Washington, D.C.

Télex :

440098 (ITT)

248423 (RCA) ou

64145 (WUI)

En foi de quoi les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique le jour et an que ci-dessus.

REPUBLIQUE DU TOGO

Par _____

Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DEVELOPPEMENT

Par _____

Une date postérieure d'environ 90 jours à la date prévue pour la signature de l'Accord sera insérée.

ANNEXE I

Retrait des fonds provenant du crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de biens et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses affectées à l'achat de biens ou à la rémunération de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Somme affectée (exprimée en dollars)	% de dépenses financées
1. Travaux de génie civil au titre de la Partie A du Projet	3.200.000	66 %
2. Biens achetés au titre de la Partie B du Projet	800.000	100 % des dépenses en devises ou 60 % des dépenses en monnaie nationale pour les biens achetés localement
3. Services de consultants pour le contrôle des travaux de construction au titre de la Partie A du Projet et pour les Parties E, F et G du Projet	1.100.000	100 % des dépenses en devises
4. Assistance technique et bourses au titre des Parties C et D du Projet	1.000.000	100 % des dépenses en devises
5. Non affecté	1.600.000	
TOTAL :	7.700.000	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées pour des biens produits sur les territoires de tout pays autre que celui de l'Emprunteur, ou des services en provenant, et réglées dans la monnaie de tout pays autre que l'Emprunteur ; il est entendu toutefois que, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays et que les biens sont produits sur le territoire de ce dernier ou que les services en proviennent, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdits biens ou services sont réputées « dépenses en devises » ; et

b) l'expression « dépenses en monnaie nationale » désigne toutes les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur et pour des biens produits sur le territoire de l'Emprunteur ou pour des services en provenant.

3. Les pourcentages de dépenses financés par l'Association ont été calculés conformément à la politique de l'Association selon laquelle aucune somme ne peut être retirée du Compte de Crédit pour régler des impôts sur des biens ou services qui seraient prélevés par l'Emprunteur ou sur le

territoire de l'Emprunteur, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de la fourniture desdits biens ou services ; à cet effet, si le montant des impôts perçus sur les biens ou services qui doivent être financés au moyen du Crédit ou à l'occasion d'une opération intéressant ces biens ou ces services augmente ou diminue, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage des paiements dans la mesure requise pour l'application de la politique de l'Association exposée ci-dessus.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe I ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent accord.

5. Nonobstant les sommes affectées aux diverses Catégories du Crédit ou les pourcentages de dépenses financés par l'Association indiqués au paragraphe I ci-dessus, si l'Association a raisonnablement déterminé que le montant du Crédit affecté à une Catégorie quelconque ne suffira pas à financer le montant convenu des dépenses de ladite Catégorie, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur : i) transférer à cette Catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Crédit qui étaient auparavant affectés à une autre Catégorie et qui, de l'avis de l'Association, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses ; et ii) si ce transfert ne suffit pas, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite Catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses prévues au titre de cette Catégorie aient été effectuées.

6. Si l'Association a raisonnablement déterminé que l'acquisition de l'un quelconque des biens ou services compris dans l'une quelconque des Catégories est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans le présent Accord aucune dépense effectuée pour régler ledit bien ou service n'est financée au moyen du Crédit et l'Association peut, sans préjudice de tout autre droit, de tout autre pouvoir ou faculté de recours qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, annuler, par notification à l'Emprunteur, le montant du Crédit qui, de l'avis raisonnable de l'Association, représente le montant des dépenses qui auraient pu autrement être financées du Crédit.

ANNEXE 2

Description du projet

Le projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : reconstruction de la route bitumée Aneho-Tabligbo (45 km) ;

Partie B : achat de matériel d'entretien routier et d'atelier ;

Partie C : fourniture de bourses d'études et d'une assistance technique à la DTP pour l'entretien des routes et le renforcement à l'AR du service d'études routières ;

Partie D : création au MPCIT d'un service de planification et de coordination des transports ;

Partie E : études de factibilité et d'exécution pour la route Bassar-Mango (137 km) ;

Partie F : étude pour l'amélioration des opérations du Réseau des chemins de fer du Togo ;

Partie G : étude pour l'organisation de la construction et l'entretien des routes rurales de l'Emprunteur ;

L'achèvement du projet est prévu pour le 30 juin 1980.

ANNEXE 3

A. Appel d'offres international

1. Sauf pour ce qui est des exceptions prévues à la Partie B ci-dessous, les marchés de biens ou de travaux de génie civil sont passés par appel à la concurrence internationale selon des procédures conformes à celles qui sont stipulées dans la partie A des « Directives concernant la Passation des Marchés financés par les Prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en août 1975 (ci-après dénommées les Directives).

2. Pour les Travaux prévus à la Partie A du Projet, les soumissionnaires sont présélectionnés conformément aux dispositions du paragraphe 1.3 de la Partie A des Directives.

B. Autres procédures et passation des marchés

Les marchés relatifs à l'achat de matériel d'atelier au titre de la Partie B du Projet dont le coût total est inférieur ou égal à la contre-valeur de 50.000 dollars sont accordés selon des procédures locales de passation des marchés jugées acceptables par l'Association.

C. Evaluation et comparaison des offres portant sur des biens ; Préférence accordée aux fournisseurs nationaux

1. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres relatives à la fourniture de biens autres que ceux qui seront acquis selon des procédures locales : i) les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix c.a.f. (port d'entrée) des biens importés ou le prix départ usine des biens manufacturés localement ii) il est fait abstraction des droits de douane et de tous autres droits d'importation frappant les produits importés ainsi que de toute taxe sur les ventes ou taxe analogue perçue sur les biens manufacturés localement ; et iii) il est tenu compte des frais de transport intérieur et autres frais que l'Emprunteur doit supporter pour la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation.

2. Pour les biens manufacturés au Togo (autres que les biens acquis selon des procédures locales), il peut être accordé une marge de préférence conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de celles-ci :

a) Pour les marchés de biens, le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement la préférence qui sera éventuellement accordée, les renseignements à fournir pour établir qu'une offre remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence et les différentes phases de la procédure d'évaluation et de comparaison des offres.

b) Après l'évaluation, les offres satisfaisant aux conditions requises sont classées dans l'un des groupes suivant :

1) **Groupe A :** les offres portant sur des biens manufacturés au Togo, si le soumissionnaire établit, à la satisfaction de l'Emprunteur et de l'Association que le coût de fabrication desdits biens comprend une valeur ajoutée au Togo égale à 20% au moins du prix départ usine indiqué dans l'offre.

2) **Groupe B** : toutes les autres offres portant sur des biens manufacturés au Togo.

3) **Groupe C** : les offres portant sur tous les autres biens.

c) On procède tout d'abord à la comparaison de toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet d'une évaluation, abstraction faite des droits de douane et de tous autres droits d'importation frappant les biens qui doivent être importés ainsi que de tout impôt sur les ventes ou impôt analogue perçu sur les biens qui doivent être fournis localement, afin de déterminer quelle est dans chaque groupe, l'offre la plus avantageuse. Les offres jugées les plus avantageuses dans chaque groupe sont alors comparées les unes aux autres et si à l'issue de la comparaison, l'offre la plus avantageuse est celle du groupe A ou celle du groupe B, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.

d) Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies au paragraphe (c) ci-dessus, c'est une offre de groupe C qui est la plus avantageuse, toutes les offres du groupe C sont ensuite comparées à l'offre jugée la plus avantageuse dans le groupe A aux seules fins de cette comparaison, on ajoute au prix c.a.f. des biens importés indiqués dans chaque offre du groupe C un montant égal au plus faible des deux éléments ci-après :

i) les droits de douane et autres taxes à l'importation qu'un importateur non exonéré devrait verser sur les biens importés inclus dans l'offre du groupe C ou ii) 15% du prix c.a.f. indiqué dans l'offre desdits biens. Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la plus avantageuse est celle du groupe A, ladite offre est retenue aux fins d'attribution ; sinon, c'est l'offre du groupe C évaluée la plus avantageuse conformément aux dispositions du paragraphe (c) ci-dessus qui est retenue.

D. Examen par l'association des décisions prises en matière de passation des marchés

1. **Présélection.** L'emprunteur indique à l'Association, avant de diffuser l'avis de présélection, les détails de la procédure qu'il se propose de suivre, et apporte ensuite à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. En outre, avant de notifier sa décision aux candidats, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Association la liste des soumissionnaires présélectionnés, accompagnée d'un rapport indiquant leurs qualifications en précisant, le cas échéant, s'ils sont admis à bénéficier d'une préférence tarifaire au titre de la Partie D. 1 ci-dessus et, s'il y a lieu, les motifs de l'élimination de l'un quelconque des candidats à la présélection ainsi que d'un exposé des raisons pour lesquelles ces soumissionnaires sont admis à bénéficier d'une préférence ; l'Emprunteur remanie ladite liste en procédant aux adjonctions, aux suppressions ou aux modifications que l'Association peut raisonnablement demander.

2. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée et de la passation définitive des marchés :

Pour tout marché de génie civil au titre de la partie A du projet et pour l'achat de biens au titre de la partie B du projet dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 200.000 dollars :

a) Avant de lancer l'appel d'offres, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Association le texte dudit appel d'offres, le cahier des charges et tous autres documents relatifs à l'appel d'offres, de même qu'une description de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents ou à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appel d'offres doit être approuvée par l'Association avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels.

b) A la réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur indique à l'Association le nom du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer le marché et fournit à l'Association, suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse l'examiner, un rapport détaillé, établi, en ce qui concerne la Partie A du Projet, par les consultants visés à la Section 3.02 du présent Accord, évaluant et comparant les offres reçues et présentant les recommandations formulées en vue de l'attribution du marché ainsi que tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution envisagée ne serait pas compatible avec les procédures stipulées ou visées dans les Directives, ou dans la présente Annexe, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en exposant les motifs de sa décision.

c) Les conditions dont est assorti le marché ne peuvent, sans l'approbation de l'Association, différer sensiblement de celles qui sont prévues dans l'appel d'offres ou lors de la présélection.

d) Deux copies certifiées conformes du marché sont fournies à l'Association dès sa signature et avant l'envoi à l'Association de la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché.

3. Pour tout marché qui doit être financé au moyen du Crédit et qui n'est pas régi par le paragraphe précédent, l'Emprunteur fournit à l'Association, dès qu'il a été signé et avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché, deux copies certifiées conformes dudit marché, auxquelles sont joints l'analyse des offres, des recommandations relatives à l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution du marché n'est pas compatible avec les Directives ou avec la présente Annexe, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision.